



Supplément au prospectus de Stichting Oikocredit International Share Foundation du 3 juin 2022 dans le cadre de son offre continue de Depository Receipts

Date : le 27 octobre 2022

Le présent supplément (le « **Supplément** ») vient compléter, fait partie du, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus du 3 juin 2022 (le « **Prospectus** ») préparé dans le cadre de l'offre continue de Depository Receipts (les « **Depository Receipts** ») par la Stichting Oikocredit International Share Foundation (« **l'OISF** »).

Le présent Supplément, conjointement avec le Prospectus, constitue un prospectus en vertu du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement sur les Prospectus** »). Sauf si le contexte l'exige, les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément. En cas d'incohérence entre (a) toute disposition du présent Supplément ou toute disposition incorporée par référence au Prospectus par le présent Supplément et (b) toute autre disposition du Prospectus ou incorporée par référence au Prospectus, les dispositions du point (a) ci-dessus prévaudront.

Ce Supplément vise à fournir une mise à jour des dernières évolutions liées à la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux de la Coopérative. S'agissant des Depository Receipts (dont l'offre fait l'objet du Prospectus), cette mise en œuvre aurait initialement les implications suivantes : (i) les Part sociales sous-jacentes aux Depository Receipts en circulation seraient converties en certificat sans droit de vote, nouvel instrument de levée de capitaux de la Coopérative (les « **Certificats** ») ; et (ii) les nouveaux Depository Receipts ayant des Certificats comme produit sous-jacent seraient proposés (à la place de Depository Receipts ayant des Part sociales comme produit sous-jacent). Le prospectus sera complété une fois que l'OISF commencera à offrir des Depository Receipts ayant des Certificats comme produit sous-jacent. S'agissant des Depository Receipts, cette mise en œuvre aurait, à un stade ultérieur, les implications suivantes : (i) l'OISF mettrait fin à l'administration de toutes les Certificats, ce qui entraînerait l'échange des Depository Receipts contre les Certificats correspondants et (ii) les Depository Receipts ne seraient plus proposés. L'OISF cesserait alors d'utiliser le Prospectus. Les investisseurs éligibles qui auraient historiquement investi dans les Depository Receipts pourraient alors investir directement dans les Certificats (offre pour laquelle un prospectus distinct sera publié).

L'OISF assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et déclare qu'à sa connaissance, les informations qu'il contient sont conformes aux faits et que le présent Supplément ne comporte aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

Le présent Supplément a été approuvé par l'autorité néerlandaise des marchés financiers (*Stichting Autoriteit Financiële Markten*, ou « **AFM** »), qui est l'autorité compétente aux Pays-Bas s'agissant du Règlement sur les Prospectus. L'AFM approuve uniquement ce Supplément comme répondant aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement sur les Prospectus. Cet agrément ne doit pas être considéré comme une garantie sur l'émetteur ni sur la qualité des titres faisant l'objet du présent Supplément.

L'AFM a été sollicitée par l'OISF pour fournir à diverses autorités compétentes des États membres de l'Espace économique européen, un certificat d'agrément attestant que le présent Supplément a été établi conformément au Règlement sur les Prospectus.

Le présent Supplément et le Prospectus ne constituent pas, et ne sont pas destinés à constituer, une offre de vente ou une sollicitation d'achat de Depository Receipts par ou pour le compte de l'OISF dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou dans laquelle la personne faisant cette offre ou cette sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation dans ladite juridiction.

La distribution du présent Supplément et du Prospectus, et l'offre ou la vente de Depository Receipts peuvent être légalement restreintes dans certaines juridictions. Les personnes en possession du présent Supplément ou du Prospectus doivent s'informer de ces restrictions et les respecter. Voir l'Annexe 2 (« Restrictions de vente et de transfert »), pages 85 et 86 du Prospectus.

Un investissement dans les Depository Receipts comporte certains risques. Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs de risque décrits dans la section 1 (« Facteurs de risque ») du Prospectus.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23(2A) DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROSPECTUS, LES INVESTISSEURS QUI AVAIENT DÉJÀ CONVENU D'ACHETER OU DE SOUSCRIRE DES DEPOSITORY RECEIPTS AVANT LA PUBLICATION DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, LESQUELS DEPOSITORY RECEIPTS N'AVAIENT PAS ENCORE ÉTÉ LIVRÉS, ONT LE DROIT DE SE RÉTRACTER. CE DROIT EST EXERÇABLE DANS UN DÉLAI DE TROIS JOURS OUVRABLES COMMENÇANT LE JOUR OUVRABLE SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT SUPPLÉMENT ET SE TERMINANT LE 1 NOVEMBRE 2022. LES INVESTISSEURS QUI SOUHAITENT EXERCER CE DROIT PEUVENT CONTACTER L'OISF PAR COURRIEL (OI.SUPPORT@OIKOCREDIT.ORG) OU VIA LE PORTAIL MYOIKOCREDIT. CE DROIT DE RÉTRACTATION LÉGAL S'AJOUTE AU DROIT DE RÉTRACTATION PRÉVU DANS LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION TELLES QUE DÉFINIES DANS LE FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION.

Le présent Supplément, le Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent document peuvent être consultés sur les sites web mentionnés à l'Annexe 4 du Prospectus.

MODIFICATIONS DU OU AJOUTS AU PROSPECTUS

À compter de la date du présent Supplément, les informations figurant dans le Prospectus ou incorporées par référence dans celui-ci seront complétées de la façon décrite ci-dessous (les références aux numéros de page renvoient à celles du Prospectus) :

À la section 4 (« Activités commerciales de la Coopérative »), les deux derniers paragraphes de la sous-section 4.7.2, aux pages 48 et 49 du Prospectus, sont remplacés par le texte suivant :

« Dernières évolutions dans le cadre du nouveau modèle de levée de capitaux

Approbation par l'Assemblée Générale de la modification des Statuts de l'Association

Le 14 octobre 2022, dans le cadre du nouveau modèle de levée de capitaux, l'Assemblée Générale a décidé de modifier les Statuts de l'Association. La modification des Statuts de l'Association telle que décidée par l'Assemblée Générale n'entrera en vigueur qu'après une résolution du Directoire et du Conseil de Surveillance à cet effet et la signature ultérieure d'un acte de modification des Statuts par un notaire désigné. Les décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance de procéder à la modification des Statuts seront prises si et quand la Coopérative recevra des réponses des régulateurs concernés qui lui donneront l'assurance que la mise en œuvre de son nouveau modèle de levée de capitaux ne nécessite pas d'autres agréments et/ou autorisations réglementaires majeures. La Coopérative prévoit de recevoir ces réponses d'ici la fin de l'année 2022. Par la suite, les nouveaux Statuts de l'Association tels qu'ils seront rédigés après la signature de l'acte notarié de modification (les « Nouveaux Statuts de l'Association ») entreront en vigueur.

Principaux éléments et mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux

La principale modification du modèle actuel de levée de capitaux (et des Statuts de l'Association) consiste à introduire un nouvel instrument de capital, à savoir les « une valeur mobilière émise par Oikocredit représentant les droits pécuniaires de l'investisseur et dépourvue de droit de vote » (les « Certificats »). Actuellement, la Coopérative lève ses fonds propres par l'émission de Part sociales auprès de ses Membres. Il est envisagé que les Certificats remplissent à l'avenir ce rôle d'instrument de levée de fonds propres à la place des Part sociales. L'objectif ultime du nouveau modèle de levée de capitaux est que les Certificats deviennent les seuls instruments par lesquels la Coopérative lèvera ses capitaux auprès de ses Membres et des investisseurs non-Membres. À l'échelle de la Coopérative, le capital ne sera plus levé auprès des Membres au travers d'Part sociales, et les investisseurs qui historiquement auraient investi indirectement dans la Coopérative par le biais des Associations de Soutien, y compris les investisseurs dans l'OISF (mais à l'exclusion des investisseurs dans l'ONF, pour lesquels il n'existe actuellement aucun projet concret) pourront (ultérieurement) investir directement dans la Coopérative. Cela sera rendu possible par le fait que les Certificats pourront être souscrites à la fois par des Membres et des non-Membres éligibles, contrairement aux Part sociales qui ne sont disponibles qu'aux seuls Membres.

À partir du début du mois de janvier 2023, le nouveau modèle de levée de capitaux sera mis en œuvre progressivement dans les différentes juridictions et proposé aux différents groupes d'investisseurs, à condition que les Nouveaux Statuts de l'Association soient entrés en vigueur. Si ce calendrier devait évoluer de manière significative, par exemple en raison d'un retard dans les réponses des régulateurs mentionnées ci-dessus, la Coopérative en informerait les investisseurs.

La mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux consiste notamment à supprimer progressivement les Part sociales. Dans ce contexte, de nouvelles Part sociales ne seront prochainement plus proposées aux Membres actuels ou potentiels, sous réserve que la modification des Statuts soit effective. En outre, le dividende en Part sociales ne sera disponible qu'en (fractions de) Certificats, et non plus en Part sociales. Le Directoire pourra également, à sa seule discrétion, décider de convertir les Part sociales en circulation et les instruments dérivés de Part sociales en circulation (y compris les Depository Receipts) en Certificats.

Il est actuellement prévu que le Directoire commence à faire usage de la discrétion susmentionnée pour convertir les Part sociales sous-jacentes aux Depository Receipts en circulation en Certificats à partir de début janvier 2023. Cela constituera la première étape de mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux de l'OISF, sous réserve que les Nouveaux Statuts de l'Association soient entrés en vigueur. Dans le même temps, les nouveaux Depository Receipts qui seront proposés par l'OISF auront des Certificats comme produit sous-jacent, et non plus des Part sociales comme produit sous-jacent.

En outre, il est actuellement prévu qu'au titre de l'étape suivante de mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux de l'OISF, vers début d'avril 2023, OISF mettra fin à l'administration de tous les Certificats, ce qui entraînera l'échange des Depository Receipts ayant comme produit sous-jacent des certificats contre les Certificats correspondants.

Si les Nouveaux Statuts de l'Association sont validés, les Conditions Générales et les Statuts de l'OISF seront également mis à jour en lien avec la conversion susmentionnée, la fin de l'administration et plus généralement la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux (voir plus loin).

Le lancement de l'offre de Certificats constitue un autre élément de mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux. Ce lancement n'est pas seulement soumis à l'entrée en vigueur des Nouveaux Statuts de l'Association, mais aussi à la publication d'un prospectus approuvé par l'AFM sur l'offre de Certificats et à la notification de ce prospectus aux autorités compétentes des États membres concernés de l'Espace économique européen.

Dès que l'OISF commencera à offrir des Depository Receipts ayant des Certificats comme produit sous-jacent (à la place de Part sociales comme produit sous-jacent), les informations contenues dans le présent Prospectus seront mises à jour au moyen d'un supplément afin de refléter l'existence d'un instrument sous-jacent différent aux Depository Receipts qui seront désormais proposés sur la base de ce Prospectus, notamment en incorporant par référence les informations pertinentes du prospectus susmentionné relatives à l'offre de Certificats. Une fois que l'OISF aura procédé à l'administration de tous les Certificats, elle cessera de proposer des Depository Receipts et, par conséquent, d'utiliser le présent Prospectus. Les investisseurs éligibles qui auraient historiquement investi dans les Depository Receipts pourraient alors investir directement dans les Certificats, sur la base du prospectus susmentionné relatif à l'offre de Certificats.

Les Certificats

Les caractéristiques et les droits attachés aux Certificats seront définis dans les Nouveaux Statuts de l'Association et dans les règles régissant les Certificats, en complément des dispositions desdits Nouveaux Statuts (les « Modalités des Certificats »). Les Nouveaux Statuts de l'Association introduisent la possibilité d'adopter et de modifier les Modalités des Certificats en vertu d'une résolution du Directoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance. Les Modalités des Certificats seront disponibles sur le site Internet de la Coopérative après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance d'appliquer la modification des Statuts de l'Association.

Les Certificats ne seront pas assorties de droit de vote en Assemblée Générale. Le droit de vote à l'Assemblée générale continuera à être accordé uniquement aux Membres de la Coopérative. Les Associations de Soutien, en tant que Membres, continueront de disposer du droit de vote en Assemblée Générale. Lorsqu'ils investissent dans des Certificats, les investisseurs non-Membres peuvent continuer, comme c'est le cas actuellement, à être entendus dans les consultations concernant la Coopérative par le biais de l'adhésion à leur Association de Soutien locale, conformément aux dispositions et conditions applicables à cette adhésion.

Comme les Part sociales, les Certificats peuvent être émises à des valeurs nominales de 200 EUR, 250 CHF, 200 USD, 200 CAD, 2000 SEK et 150 GBP. Les Nouveaux Statuts de l'Association ne prévoient plus de pouvoir du Directoire pour décider de l'émission d'instruments de capital dans d'autres devises que celles mentionnées ci-dessus.

Comme pour les Part sociales, des fractions de Certificats peuvent également être émises. Les Part sociales et les Certificats seront de rang égal (*pari passu*) en cas de distributions (de dividendes ou de distributions éventuelles en cas de liquidation).

Dispositions relatives à l'émission et au rachat des Certificats et des Part sociales

En vertu des Nouveaux Statuts de l'Association, le Directoire aura (continuera d'avoir) le pouvoir de décider d'émettre ou non des Part sociales ou des Certificats à chaque demande d'émission de Part sociales ou de Certificats (étant précisé, comme indiqué ci-dessus, que l'intention est de cesser d'émettre des Part sociales). Le Directoire aura également (continuera d'avoir) le pouvoir de décider de racheter ou non des Part sociales et des Certificats, notamment pour satisfaire les demandes de rachat des porteurs de Part sociales et/ou de Certificats.

S'agissant des Certificats, la façon dont le Directoire exercera les pouvoirs susmentionnés sera exposée dans les Modalités des Certificats, ainsi que dans une description des autres aspects procéduraux de l'émission et du rachat des Certificats. S'agissant des Part sociales, ces pouvoirs continueront à être décrits dans la Politique d'Émission et de Rachat des Part sociales des Membres. Il n'est pas prévu d'apporter des modifications majeures aux dispositions actuelles en matière d'émission et de rachat, si ce n'est pour tenir compte de certains changements dans les Nouveaux Statuts de l'Association, changements qui sont présentés *infra*. Les dispositions relatives aux Modalités de Participation reposent sur la Politique d'Émission et de Rachat des Part sociales des Membres. Au sein des Modalités de Participation, les modifications apportées aux modalités d'émission et de rachat entraîneront des modifications équivalentes à la Politique d'Émission et de Rachat des Part sociales des Membres afin de s'aligner sur les Modalités de Certificat. La Politique actualisée d'Émission et de Rachat des Part sociales des Membres sera disponible sur le site Internet de la Coopérative après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance de mettre en œuvre la modification des Statuts de l'Association.

Prix d'émission et de rachat des Certificats et des Part sociales

Les Nouveaux Statuts de l'Association prévoient un nouveau mécanisme de fixation des prix d'émission des Certificats et des Part sociales. Les Statuts actuels de l'Association ne donnent au Directoire que le pouvoir explicite d'émettre des Part sociales à leur Valeur Nominale. Les Statuts actuels de l'Association ne précisent pas ce qui se passe si la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale passe en dessous de la Valeur Nominale, par exemple dans un scénario de crise. L'Émission de Part sociales à un prix inférieur à la Valeur Nominale nécessiterait de modifier les Statuts de l'Association, ce qui impliquerait une résolution de l'Assemblée Générale, un processus qui prend du temps et qui peut être préjudiciable tant à la Coopérative qu'à ses Membres et investisseurs.

Conformément aux Nouveaux Statuts de l'Association, le prix d'émission des Certificats et des Part sociales ayant une Valeur Nominale en euros est déterminé comme suit. Si la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou par Part sociale est égale ou supérieure à 200 EUR (valeur nominale des Certificats ou Part sociales libellées en euros), le prix d'émission sera de 200 EUR. Si la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou Part sociale est inférieure à 200 EUR, le prix d'émission sera égal à la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou par Part sociale. Afin de garantir l'égalité de traitement des investisseurs dont les Certificats ou les Part sociales sont libellées dans d'autres devises que l'euro, les Nouveaux Statuts de l'Association introduisent une méthode de calcul spéciale pour le prix d'émission, ainsi que pour le prix de rachat, des Certificats et des Part sociales dont la Valeur Nominale est libellée dans une autre devise que l'euro.

Les Statuts actuels de l'Association autorisent déjà un prix de rachat des Part sociales inférieur à la Valeur Nominale si la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale est inférieure à la Valeur Nominale. Cette disposition ne sera pas modifiée dans les Nouveaux Statuts de l'Association. Cette disposition s'appliquera également au rachat des Certificats.

Détermination de la Valeur Nette d'Actifs

Le changement réside dans la détermination de la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale ou par Certificat quand celle-ci est inférieure à la Valeur Nominale d'une Part sociale ou d'un Certificat. Dans ce cas, la Valeur Nette d'Actifs n'aura plus besoin d'être basée sur le dernier bilan (intermédiaire) audité de la Coopérative. Une définition de la Valeur Nette d'Actifs sera désormais incluse dans les Nouveaux Statuts de l'Association (le terme défini dans les nouveaux statuts est « VNA » ; les références à la Valeur Nette d'Actifs dans cette sous-section devant être considérées comme se rapportant à la VNA telle que définie dans les Nouveaux Statuts de l'Association). Cette définition précise la méthode de calcul de la Valeur Nette d'Actifs aux fins d'émission et de rachat. Selon cette définition, la VNA est le montant calculé en euros de la différence entre le montant total du passif de la Coopérative (à l'exclusion des montants libérés sur les Certificats et les Parts sociales) et le montant total de l'actif de la Coopérative. Le calcul sera basé sur la valeur du bilan de la Coopérative au dernier jour civil de chaque mois, ce qui permettra de déterminer la VNA en utilisant des informations plus récentes que dans la situation actuelle. La Coopérative peut, à sa seule discrétion, décider de soumettre le bilan à un processus de certification indépendante, notamment à un audit.

Les Nouveaux Statuts de l'Association fixent/définissent également la méthode de calcul de la VNA par Part sociale et de la VNA par Certificat. Elle est calculée en divisant dans un premier temps la VNA par le montant total en euros détenu par les investisseurs (qui est lui-même calculé en multipliant le nombre de Certificats et de Part sociales en circulation par leur valeur nominale et (le cas échéant) le taux de change applicable). Le résultat de cette division (appelé « quotient de VNA ») est multiplié par la valeur nominale du Certificat ou de la Part sociale, et ce dans chaque devise respective.

Une explication de la façon dont la Valeur Nette d'Actifs (par Certificat/par Part sociale) est calculée en utilisant les méthodes de calcul établies/définies dans les Nouveaux Statuts de l'Association, ainsi que des exemples de calcul, seront inclus dans les Modalités des Certificats.

Rachat de Certificats et de Part sociales à l'initiative de la Coopérative

Conformément aux Modalités des Certificats, la Coopérative sera également autorisée à racheter toutes les (des fractions de) Certificats détenues par un porteur de Certificats, même en l'absence de demande de rachat de la part de ce dernier. Ce droit s'appliquera dans les cas suivants : i) un porteur de Certificats ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité pour détenir des Certificats ; et/ou ii) ce porteur de Certificats détient moins d'un Certificat. Les conditions d'éligibilité susmentionnées sont les suivantes : le porteur de Certificats i) est résident d'un pays où la Coopérative est autorisée à proposer des Certificats ; ii) souscrit pleinement aux objectifs de la Coopérative et le confirme à la demande de la Coopérative ; et iii) respecte les exigences et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle (*customer due diligence*) liées aux lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB), le financement du terrorisme (FT) et les sanctions associées, telles qu'elles sont applicables à la Coopérative. La Politique d'Émission et de Rachat de Part sociales des Membres sera modifiée de manière à ce que les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux porteurs de Part sociales.

Délai de rachat des Certificats et des Part sociales

Conformément aux Statuts actuels de l'Association, les *Part sociales* doivent être rachetées dans les cinq ans suivant la fin de l'Adhésion ou d'une demande de rachat. Ces règles ne changeront pas avec les Nouveaux Statuts, et s'appliqueront également aux Certificats, mais seulement tant qu'au moins une Part sociale sera en circulation. Si la Coopérative n'a plus de Part sociales en circulation, le Directoire publiera un avis sur le site Internet de la Coopérative indiquant (i) qu'il n'y a plus de Part sociales en circulation et (ii) la date à laquelle la Coopérative n'a plus de Part sociales en circulation (la « Date de Fin des Part sociales »). À compter de la Date de Fin des Part sociales, la durée maximale de cinq (5) ans pour tout rachat de Certificats, telle que mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer à l'ensemble des Certificats, que cette durée s'appliquait ou non à un Certificat avant la Date de Fin des Part sociales.

Comme expliqué au paragraphe 5.5 du présent Prospectus, les Statuts actuels de l'Association contiennent également une disposition transitoire ayant pour effet qu'en cas de réalisation de certaines conditions

préalables au plus tard le 1^{er} juillet 2024 (date initialement fixée au 1^{er} juillet 2022 qui a été prolongée lors de l'Assemblée Générale annuelle de 2022), la période de rachat de cinq ans susmentionnée sera supprimée des Statuts de l'Association. Les Nouveaux Statuts de l'Association comprennent également cette disposition transitoire, mais légèrement modifiée pour tenir compte de l'introduction des Certificats.

Autres modifications des Statuts de l'Association

Outre les modifications liées à l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux, les Nouveaux Statuts de l'Association contiennent également d'autres modifications par rapport aux Statuts actuels, modifications qui ne sont pas nécessairement en lien avec l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux. Ces changements incluent (mais ne sont pas limités à) :

- Certaines clarifications et ajouts concernant l'objet, les activités et les pouvoirs de la Coopérative ;
- Certaines modifications visant à clarifier et à souligner le rôle des Associations de Soutien ;
- Certaines modifications apportées aux conditions générales d'admission et à la procédure d'admission de Membres potentiels ;
- Certaines modifications apportées aux conditions d'éligibilité des Membres de Projet et d'autres membres potentiels qui sont admis à l'invitation de la Coopérative ;
- Certaines modifications visant à clarifier les dispositions relatives à la résiliation de l'adhésion et à les rendre davantage conformes au droit néerlandais, notamment l'ajout de la résiliation par expulsion. Un motif explicite de résiliation est prévu dans les Nouveaux Statuts si un Membre a cessé de satisfaire aux exigences fixées par les Statuts de l'Association en matière d'adhésion, ou s'il est en infraction avec sa convention de membre ou avec les Modalités des Certificats ;
- Certains ajouts à la disposition portant sur l'exigence de détention minimale par les Membres, y compris le respect de cette exigence lorsqu'un investisseur détient au moins un Certificat, ainsi que l'introduction de la possibilité d'une exemption à cette exigence. Les Membres qui sont admis à l'invitation de la Coopérative (qui ne sont pas des Membres de Projet) devront détenir au moins 250 Certificats en vertu des Nouveaux Statuts de l'Association ;
- Les transferts de Part sociales à d'autres Membres nécessiteront, outre les exigences actuelles, l'agrément préalable de la Coopérative en vertu de ses Nouveaux Statuts. Les transferts de Certificats nécessiteront également l'agrément préalable de la Coopérative, mais cela est prévu dans les Modalités des Certificats ;

- Certaines modifications concernant la convocation d'Assemblées Générales à la demande des Membres ; toute convocation devant indiquer l'objet de la réunion et les points à discuter ;

- Certaines modifications visant à préciser que seuls les Membres, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance peuvent opposer leur veto aux décisions prises lors d'une Assemblée Générale qui n'est pas convoquée conformément aux exigences applicables ;

- Certaines clarifications concernant la nomination des membres du Conseil de Surveillance, notamment l'inclusion explicite de la procédure auprès de la Chambre des Entreprises de la Cour d'Appel d'Amsterdam en réponse à une objection de l'Assemblée Générale ou du comité représentatif du personnel à une nomination (cette procédure était déjà applicable au titre de la loi néerlandaise obligatoire) ;

- Certaines modifications concernant la suspension et la révocation de membres du Conseil de Surveillance à des fins de clarté et de conformité à la législation néerlandaise ; et

- Certains ajouts aux dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation de la Coopérative afin d'expliquer de façon plus détaillée les implications d'une dissolution ou d'une liquidation de la Coopérative, notamment la manière dont tout excédent sera calculé et déterminé et dont les paiements de cet excédent seront réalisés.

Modification des Statuts et des Conditions Générales de l'OISF

Comme mentionné ci-dessus, les Conditions Générales et les Statuts de l'OISF seront également modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux, à condition que les Nouveaux Statuts soient entrés en vigueur (ces Conditions Générales et Statuts de l'OISF modifiés sont appelés ci-dessous les « Nouvelles Conditions Générales » et les « Nouveaux Statuts de l'OISF »).

D'un point de vue général, les Nouveaux Statuts de l'OISF et les Nouvelles Conditions Générales tiendront compte de l'introduction des Certificats. Les Nouveaux Statuts de l'OISF et les Nouvelles Conditions Générales indiqueront clairement qu'un Depository Receipt peut représenter non seulement l'intérêt bénéficiaire d'une Part sociale mais aussi d'une Certificat. Les Nouveaux Statuts de l'OISF et les Nouvelles Conditions Générales préciseront également que l'OISF peut agir en tant que bureau administratif (*administratiekantoor*) s'agissant des Certificats qu'elle détient à des fins d'administration (*ten titel van*

beheer), que l'OISF émettra un Depository Receipt pour chaque Certificat qu'elle détient, et qu'elle exercera tous les droits attachés aux Certificats dans l'intérêt des Porteurs.

Les Nouvelles Conditions Générales seront mises à jour pour les rendre conformes aux dispositions équivalentes et correspondantes des Modalités de Certificat, en particulier s'agissant du processus de souscription/émission, des conditions d'éligibilité, de la distribution de dividendes, du registre des Depository Receipts et des relevés de compte, sans que cela entraîne de changements majeurs par rapport aux processus et exigences actuels.

Émission de Depository Receipts

S'agissant de l'émission, la règle suivante continuera de s'appliquer : l'émission de Depository Receipts ne peut avoir lieu que si la Coopérative accepte les demandes d'émission des Certificats (ou des Part sociales) sous-jacentes. Les Nouvelles Conditions Générales prévoient que l'émission de Depository Receipts représentatifs de Part sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement écrit préalable de la Coopérative, et que si un Porteur détient à la fois des Certificats et des Depository Receipts, aucun autre Depository Receipt ne sera émis pour ce Porteur (mais des Certificats supplémentaires pourront être émises pour ce Porteur).

Tout comme les Modalités des Certificats, les Nouvelles Conditions Générales incluront un droit de rétractation pour les (potentiels) Porteurs s'agissant de leurs demandes d'émission de Depository Receipts, demandes pour lesquelles il n'existe pas de disposition explicite dans les Conditions Générales actuelles.

Rachat de Depository Receipts

S'agissant des rachats, la règle suivante continuera de s'appliquer : tout rachat de Depository Receipts ne pourra avoir lieu que si la Coopérative accepte le rachat des Certificats (ou des Part sociales) sous-jacentes. En plus des motifs de rachat déjà prévus (dissolution, liquidation, fusion ou scission légales), les Nouvelles Conditions Générales prévoient explicitement que l'OISF peut, à sa seule discrétion, racheter tous les Depository Receipts si le Directoire de l'OISF décide de mettre fin à l'administration des Certificats et des Part sociales (voir plus loin). Les Nouvelles Conditions Générales autoriseront également l'OISF à racheter tous les (toutes les fractions de) Depository Receipts détenus (détenues) par un Porteur, même en l'absence d'une demande de rachat de la part de ce dernier. Cette disposition s'appliquera dans les mêmes cas où la Coopérative sera autorisée à racheter les (fractions de) Certificats détenues par un porteur (voir ci-dessus).

Conversion des Part sociales sous-jacentes en Certificats

Les Nouveaux Statuts de l'OISF et les Nouvelles Conditions Générales stipuleront que tout ou partie des Part sociales détenues par l'OISF peuvent être converties à tout moment en Certificats. Lors de la conversion d'une Part sociale en Certificat, le Depository Receipt émis pour la Part sociale sera automatiquement converti en un Depository Receipt de Certificat. Ce Depository Receipt représentera un intérêt bénéficiaire attaché au Certificat au lieu de la Part sociale, sans changement de la valeur nominale du Depository Receipt. Comme mentionné ci-dessus, il est actuellement prévu de convertir les Part sociales sous-jacentes aux Depository Receipts en Certificats à partir du début du mois de janvier 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur des Nouveaux Statuts.

Échange de Depository Receipts contre des Certificats

Toujours conformément aux Nouveaux Statuts, les Nouvelles Conditions Générales indiqueront que le Depository Receipt de Certificat peut être échangé contre le Certificat correspondant. Les conditions dans lesquelles cet échange pourra avoir lieu seront précisées : (i) si l'OISF met fin à l'administration de toutes les Certificats (voir plus loin) ; (ii) si l'OISF est dissoute (*ontbonden*) et mise en liquidation (*vereffend*) ou (iii) à la demande du Porteur si le Directoire de l'OISF, après approbation de la Coopérative, a déterminé que ses Depository Receipts peuvent être échangés contre des Certificats, conformément aux conditions fixées par le Directoire de l'OISF. Il sera également précisé les modalités de cet échange, c'est-à-dire la façon dont un Certificat sera transféré par l'OISF au Porteur du Depository Receipt contre l'annulation de ce dernier. Conformément aux Nouvelles Conditions Générales, les Porteurs accordent une procuration irrévocable à l'OISF pour effectuer toute démarche permettant l'échange des Depository Receipts contre des Certificats.

Les Nouvelles Conditions Générales stipuleront toujours que les Depository Receipts représentatifs de Part sociales ne sont pas échangeables (*niet rooyeerbaar*) en Part sociales à la demande d'un Porteur, mais l'OISF sera explicitement autorisée à transférer des Part sociales à la Coopérative ou aux Porteurs qui en sont Membres. Dans le cas d'un tel transfert, les Depository Receipts correspondants seront annulés.

Cessation de l'administration

En vertu des Nouveaux Statuts de l'OISF, son Directoire pourra décider de mettre fin à l'administration des Part sociales et des Certificats. Cette autorisation figurera dans la disposition relative à la dissolution et à la liquidation de l'OISF ainsi qu'au règlement de son passif. Comme mentionné ci-dessus, au titre de l'étape suivante de mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux de l'OISF après conversion des Part sociales sous-jacentes aux Depository Receipts en Certificats, il est actuellement prévu que l'OISF mette fin à l'administration de toutes les Certificats vers le début du mois d'avril 2023.

Les Nouvelles Conditions Générales préciseront les implications d'une décision du Directoire de l'OISF de mettre fin à l'administration de toutes les Certificats qu'elle détient. Si le Directoire de l'OISF adopte une telle résolution, l'OISF en informera les Porteurs en publiant un avis sur le site Internet de l'OISF et de la Coopérative (« Avis de Résiliation »). Pendant une période d'au moins un mois après la date de l'Avis de Résiliation (la « Période de Résiliation », étant précisé que la période exacte sera fixée par le Directoire de l'OISF), chaque Porteur pourra notifier par écrit à l'OISF qu'il souhaite racheter tous ses Depository Receipts contre un paiement en espèces au lieu de recevoir les Certificats sous-jacentes, et ce conformément aux Conditions Générales. Les Porteurs qui n'auront pas notifié l'OISF, au cours de la Période de Résiliation, de leur souhait de racheter la totalité de leurs Depository Receipts recevront des Depository Receipts avec des Certificats comme produit sous-jacent. Après l'expiration de la Période de Résiliation, l'OISF aura le droit d'échanger contre des Certificats tous les Depository Receipts encore en circulation et détenus par les Porteurs qui n'auront pas notifié à l'OISF au cours de la Période de Résiliation leur souhait de racheter tous leurs Depository Receipts.

Liquidation

Les Nouveaux Statuts de l'OISF et les Nouvelles Conditions Générales clarifieront également les actes qui peuvent être nécessaires pour le règlement du passif de l'OISF/la réalisation de la liquidation de l'OISF. Cela peut inclure, sans s'y limiter, l'échange de Depository Receipts contre des Certificats, le rachat de Depository

Receipts contre un paiement en numéraire ou en nature (*betaling in natura*) avec des Certificats, la vente et le transfert de Certificats à la Coopérative, ainsi que le versement du produit aux porteurs des Depository Receipts émis pour ces Certificats ou la conservation de ce produit en espèces disponibles ou sa mise en consignation au profit des Porteurs des Depository Receipts.

Autres modifications des Statuts et des Conditions Générales de l'OISF

Outre les modifications liées à l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux, les Nouvelles Conditions Générales et Nouveaux Statuts de l'OISF incluent également d'autres modifications par rapport aux Statuts actuels de l'OISF, modifications qui ne sont pas nécessairement en lien avec l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux. S'agissant des Nouveaux Statuts de l'OISF, ces changements incluent, mais ne sont pas limités à, l'introduction de dispositions pour le cas où un ou plusieurs ou tous les membres du Directoire de l'OISF ne sont plus en fonction ou incapables d'agir, et pour le cas où un ou plusieurs ou tous les membres du Directoire de l'OISF ont un conflit d'intérêt personnel direct ou indirect en lien avec une question qui fait l'objet de délibérations et de prises de décision par le Directoire de l'OISF. Ces changements découlent d'une modification récente du code civil néerlandais. Concernant les Nouvelles Conditions Générales, les changements incluent, mais ne sont pas limités à la clarification suivante : les frais que l'OISF supporte peuvent également consister en des coûts de taux de change et une rémunération raisonnable pour les membres du Directoire de l'OISF, et les revenus que l'OISF reçoit peuvent également consister en des frais payables par les Porteurs (le cas échéant) et des revenus de taux de change.

Disponibilité des documents clés

Les Nouveaux Statuts de l'Association, les Modalités des Certificats, la Politique actualisée d'Émission et de Rachat des Part sociales, les Nouvelles Conditions Générales et les Nouveaux Statuts de l'OISF seront disponibles sur les sites Internet mentionnés à l'annexe 4 du Prospectus, après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance d'appliquer la modification des Statuts.

Dans l'ensemble du Prospectus, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, chaque référence au Prospectus est réputée inclure une référence à ce Supplément.